

ARRÊTÉ N° 6.1.4/2023_139

Arrêté temporaire de circulation
Fermeture provisoire à la circulation de partie de la Place du Marché
Fête de la Musique du samedi 17 juin 2023

Le Maire de la Commune de DOUVAINE (Haute-Savoie),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu le Code de la Route et l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.417-10 ;
- Vu l'arrêté municipal A_2023_127 du 15 mai 2023 portant autorisation d'organiser la fête de la musique le samedi 17 juin 2023.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation afin d'assurer l'évènement dans des conditions optimales de sécurité.

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation de tous types de véhicules motorisés, à l'exception des véhicules d'urgence et de secours, sera interdite sur la première contre-allée de la place du marché, côté école Voinier et mairie, à partir du vendredi 16 juin de 18h00 jusqu'au dimanche 18 juin 02h00, afin de permettre le bon déroulement de la fête de la musique.

Article 2 :

Afin de permettre l'application des présentes dispositions, les services techniques de la commune déposeront un bloc béton et des barrières à proximité des indications énoncées à l'article 1.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. La Police municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Douvaine,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Douvaine,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale.

Fait à Douvaine, le 09/06/2023

Le Maire,
Claire CHUINARD



« Certifié exécutoire »

Notifié le : 09/06/2023

Publié sur le site internet le : 09/06/2023

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire de Douvaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (www.telerecours.fr), dans ce délai ou à compter de la réponse de la commune de Douvaine, si un recours gracieux a été préalablement déposé.